

Arrêté n°2023.08.ART.PM.182

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DÉROGATOIRE À L'INTERDICTION GÉNÉRALE DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR L'ESPLANADE SAINTE GERMAINE
LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

VU le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'arrêté préfectoral du 23 Juillet 1996 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Garonne,

VU l'arrêté municipal N°2023.08.ART.PM.181 réglementant l'organisation du « forum des associations ».

Considérant qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures de sécurité et de commodité à l'occasion de l'organisation du « forum des associations », organisée par la Ville de Pibrac le samedi 09 septembre 2023 sur l'Esplanade Sainte Germaine à Pibrac.

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Par dérogation à l'arrêté municipal du 27 Décembre 2012 N°05/2012 d'interdiction de consommer de l'alcool sur l'Esplanade Sainte Germaine la consommation est possible dans le cadre législatif, réglementaire en vigueur du samedi 9 septembre 2023 de 8h00 à 19h00 .

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités de la manifestation.

Article 3 : Verbalisation

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Exécution

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Léguevin et la Police Municipale de Pibrac sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le service Technique de la Mairie,
- Le SDIS 31.

Fait à Pibrac le : 29.08.2023

Le Maire

Camille POUPONNEAU



Acte rendu exécutoire après publication du : 05/09/2023